



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Malaussène

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2024-10-63

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+174 et 1+586, et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Malaussène,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, règlement les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
- Vu la demande de l'entreprise COZZI COLAS FRANCE demeurant à Les Scaffarels – 04240 ANNOT en date du 09 octobre 2024 ;
- Vu la permission de voirie n° 2024-493 en date du 10 octobre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+174 et 1+586, et les VC adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 - À compter du lundi 21 octobre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17 h 00, **de jour de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+174 et 1+586, et les VC adjacentes, **pourra être interdite**, excepté pour les véhicules intervenant dans le cadre des travaux précités.

**Pendant la période de fermeture aucune déviation ne sera mise en place.**

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 ;
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise COZZI COLAS France chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la commune de Malaussène, chacun en ce qui les concerne.

**Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers, par les intervenants.**

ARTICLE 3 - Le chef de l'agence routière départementale du Cians-Var et le maire de la commune Malaussène, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Malaussène ; et ampliation sera adressée à :

- M le maire de la commune de Malaussène ;
  - M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
  - Entreprise COZZI COLAS FRANCE, / M. Payan / N° Astreinte 04.92.83.22.02 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com)
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [secretaire-generale@uptam-fntr.fr](mailto:secretaire-generale@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com).

- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr),  
[lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),  
- SDIS 06 ; e-mail : [pierre.binaud@sdis06.fr](mailto:pierre.binaud@sdis06.fr) ; [christophe.calaf@sdis06.fr](mailto:christophe.calaf@sdis06.fr) ; [stephane.ferloni@sdis06.fr](mailto:stephane.ferloni@sdis06.fr),  
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[rponsaringiraud@departement06.fr](mailto:rponsaringiraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et  
[saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Malaussène, le 16.10.2024

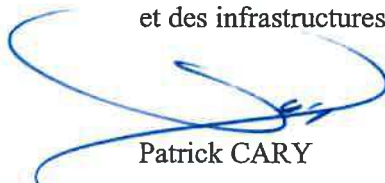
Le maire,



Jean-Pierre CASTIGLIA

16 OCT. 2024

Nice, le  
Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY

